



Lettre @ Secteur Retraites

[mailto: mbeaugas@force-ouvriere.fr](mailto:mbeaugas@force-ouvriere.fr)

Le 7 février 2021 – N°191

- ▶ **CNAV : versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés**
- ▶ **Caisses de retraite : versement de l'indemnité inflation**
- ▶ **COR : réunion sur l'âge de la retraite**

Infos Retraite

▶ **CNAV : versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés**

Une circulaire de la Cnav en date du 20 janvier 2022 fixe le barème applicable aux demandes déposées en 2022 en ce qui concerne le versement pour la retraite, (VPLR) au titre des années d'études supérieures et des années civiles validées par moins de quatre trimestres.

Ce barème actualise les tranches de salaires en fonction du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2022.

De plus, certains dispositifs de rachats de cotisations (tels que rachats « affiliation tardive » et « activité hors de France »), ont été alignés sur le dispositif de versement pour la retraite. Le barème des versements pour la retraite est donc également applicable à ces types de rachats.

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_06_20012022.pdf

▶ **Caisses de retraite : versement de l'indemnité inflation**

Les retraités éligibles au versement de l'indemnité inflation d'un montant de 100 euros doivent :

- résider en France ;
- percevoir une retraite et/ou une retraite de réversion inférieures à 2000 € nets par mois.

Pour les retraités qui perçoivent une retraite du régime général, c'est l'Assurance retraite qui versera cette indemnité.

Ils n'ont aucune démarche à effectuer, la somme sera versée automatiquement aux retraités qui remplissent les conditions.

L'indemnité inflation sera en effet versée à la fin du mois de février 2022, par virement bancaire, indépendamment de celui de la retraite.

En revanche, l'indemnité inflation est versée par l'employeur aux personnes qui sont :

- en situation de cumul emploi-retraite,
- en retraite progressive,
- bénéficiaires d'une pension de réversion et exercent une activité.

► COR : réunion sur l'âge de la retraite

La réunion plénière du Conseil d'orientation des retraites (COR) du 27 janvier dernier, était consacrée à « l'âge de la retraite ». De nombreux documents émanant de plusieurs directions de l'administration publique ont été étudiés lors de cette réunion .

Ainsi, une note de la DREES de janvier 2022 souligne qu'un relèvement de l'AOD (âge d'ouverture des droits) de 2 ans aurait induit en 2019 une augmentation des dépenses de prestations sociales, hors retraite et assurance chômage, de l'ordre de 3,6 Md€ (0,14 point de PIB), concentrée sur les personnes de 62 et 63 ans.

Une note de la DARES de janvier 2022 présente quant à elle, une estimation de l'impact sur les dépenses d'assurance chômage d'un éventuel relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (AOD) de 62 à 64 ans. Elle permet de compléter le champ des estimations réalisées par la Drees, qui porte sur les dépenses de prestations sociales hors retraite et assurance chômage.

Ainsi, le décalage de l'AOD de 62 à 64 ans augmenterait les dépenses d'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi (ARE) et d'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation (AREF) d'1,3 milliard d'euros et se traduirait par près de 84 000 bénéficiaires de l'ARE supplémentaires, dont près de 60 000 de plus aux âges de 62 ans et de 63 ans.

Selon les résultats du baromètre de la DREES de 2021, près de 4 personnes sur 5 estiment qu'il faudrait conserver l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans ou l'abaisser.